

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1978

7 sept. — Ordonnance n° 78-34 portant code de la nationalité togolaise. .... 1

7 sept. — Ordonnance n° 78-35 portant organisation judiciaire. ... 7

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

#### ORDONNANCE N° 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la Nationalité Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

### TITRE I

#### DE LA NATIONALITE TOGOLAISE

#### CHAPITRE I

#### De l'attribution de la Nationalité Togolaise en raison de la naissance au Togo

Article premier — Est Togolais l'enfant né au Togo d'un père et d'une mère nés au Togo, qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République Togolaise et jouit de la possession d'état de Togolais.

La possession d'état, au sens de l'alinéa qui précède, consiste notamment dans le fait pour l'intéressé :

a) de s'être constamment et publiquement comporté comme un Togolais ;

b) d'avoir été constamment et publiquement traité comme tel par la population et les autorités togolaises.

Le ministre de la justice peut, par décision motivée, s'opposer à l'attribution de la nationalité togolaise s'il est établi que cet enfant n'a pas la possession d'état de Togolais.

Art. 2 — La nationalité togolaise est attribuée par le seul fait de la naissance sur le territoire togolais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine.

## CHAPITRE II

## De l'attribution de la Nationalité Togolaise en raison de la filiation.

Art. 3 — Est Togolais :

1 — l'enfant né d'un père togolais ;

2 — l'enfant né d'une mère togolaise et d'un père n'ayant pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

Art. 4 — La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité togolaise que si elle est établie dans les conditions déterminées par la législation ou les coutumes togolaises.

L'âge de la majorité est fixé à vingt-et-un ans au sens de la présente ordonnance.

## TITRE II

## DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE TOGOLAISE

## CHAPITRE I

## Des modes d'acquisition de la Nationalité Togolaise

## SECTION I

## Acquisition de la Nationalité Togolaise par le mariage.

Art. 5 — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, la femme étrangère qui épouse un togolais acquiert la nationalité togolaise au moment de la célébration du mariage.

Art. 6 — La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine, a la faculté de déclarer, antérieurement à la célébration du mariage et dans les formes prévues par les articles 30 et suivants de la présente ordonnance, qu'elle décline la nationalité togolaise.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

Art. 7 — Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité togolaise que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes togolaises, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes togolaises, il doit, pour produire effet dans le sens de cet article, avoir été constaté par écrit.

## SECTION II

## Acquisition de la Nationalité Togolaise en raison de la naissance et de la résidence au Togo.

Art. 8 — Tout individu né au Togo de parents étrangers peut acquérir par déclaration, la nationalité togolaise à sa majorité, s'il a au Togo depuis l'âge de 16 ans la possession d'état de togolais.

Le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité.

Art. 9 — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux enfants nés au Togo des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère.

## SECTION III

## Acquisition de la Nationalité Togolaise par décision de l'autorité publique.

## Paragraphe 1 — Naturalisation.

Art. 10 — La naturalisation togolaise est accordée par décret après enquête.

Art. 11 — Nul ne peut être naturalisé togolais :

— s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

— s'il ne peut justifier d'une résidence habituelle au Togo pendant les cinq années qui ont précédé le dépôt de sa demande ;

— s'il n'a au Togo le centre de ses principaux intérêts au moment de la signature du décret de naturalisation ;

— s'il n'est de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à deux années d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie pour infraction volontaire contre les personnes, les biens, les mœurs, la famille ou contre la paix publique ;

— s'il n'a été reconnu sain de corps et d'esprit ;

— s'il n'a expressément renoncé à sa nationalité d'origine ;

— s'il ne justifie de son assimilation à la communauté togolaise, notamment par une connaissance suffisante d'une langue togolaise.

Art. 12 — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, aucune condition de stage ne sera exigée de l'étranger :

— s'il est né au Togo ou marié à une togolaise ;

— s'il a rendu des services exceptionnels au Togo ou si sa naturalisation présente pour le Togo un intérêt exceptionnel.

Art. 13 — L'étranger qui désire obtenir la nationalité togolaise par voie de naturalisation doit adresser une demande à cet effet au ministre de la justice. Il joint à sa demande les pièces et titres propres à établir que sa requête est recevable dans les formes de la loi et que la faveur sollicitée est justifiée.

Art. 14 — Il sera perçu au profit du trésor, à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de sceau dont le montant sera fixé par décret.

## Paragraphe 2 — Réintégration.

Art. 15 — La réintégration dans la nationalité togolaise est accordée par décret après enquête.

Art. 16 — La réintégration peut être obtenu à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a au Togo sa résidence habituelle au moment de la réintégration.

Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de togolais.

Art. 17 — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité togolaise par application des articles 28 et 29 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Art. 18 — L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels au Togo ou si sa réintégration présente pour le Togo un intérêt exceptionnel.

## CHAPITRE II

## Des effets de l'acquisition de la Nationalité Togolaise

Art. 19 — L'individu qui a acquis la nationalité togolaise, jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de togolais.

Toutefois, pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de togolais est nécessaire.

Cependant, l'étranger naturalisé qui a rendu au Togo des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Togo un intérêt exceptionnel, pourra être relevé de l'incapacité précitée par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport motivé du ministre de la justice.

Art. 20 — L'enfant mineur dont le père acquiert la nationalité togolaise devient de plein droit togolais au même titre que son père à condition que sa filiation soit établie conformément à la législation ou aux coutumes togolaises.

Art. 21 — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° — à l'enfant mineur marié ;

2° — à l'enfant mineur qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Art. 22 — Est exclu du bénéfice de l'article 20 l'enfant mineur :

1° — qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ;

2° — qui a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour une infraction intentionnelle qualifiée crime ou délit.

## TITRE III

## De la perte et de la déchéance de la nationalité togolaise

## CHAPITRE I

## De la perte de la nationalité togolaise

Art. 23 — Perd la nationalité togolaise :

1° — le togolais majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

Toutefois la perte est subordonnée à l'autorisation accordée par le décret du gouvernement togolais ;

2° — le togolais qui exerce la faculté de répudier cette qualité, conformément aux dispositions de la présente ordonnance ;

3° — la femme étrangère séparée de son mari togolais par le divorce.

Art. 24 — Perd la nationalité togolaise, le togolais, même mineur, qui, possédant également la nationalité d'un pays étranger est autorisé, sur sa demande, par le gouvernement togolais, à perdre la qualité de togolais.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur ne peut faire cette demande que s'il y est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille.

Art. 25 — Le togolais qui perd la nationalité togolaise est libéré de son allégeance à l'égard du Togo.

1° — dans le cas prévu à l'article 23, alinéa 1, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

2° — dans le cas de répudiation de la nationalité togolaise, à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet ;

3° — dans le cas prévu à l'article 24, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de togolais.

Art. 26 — La femme togolaise qui épouse un étranger conserve la nationalité togolaise à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage et dans les conditions prévues aux articles 30 et suivants de la présente ordonnance qu'elle répudie cette qualité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Toutefois, cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard du Togo à la date de célébration du mariage.

Art. 27 — Perd la nationalité togolaise, le togolais qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le gouvernement togolais.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité togolaise s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai, de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Togo à la date du décret.

## CHAPITRE II

### De la déchéance de la nationalité togolaise

Art. 28 — Tout individu qui, ayant acquis la nationalité togolaise, se livre à des activités préjudiciables aux intérêts du Togo, peut être déchu de la nationalité togolaise par décret pris en conseil des ministres.

Art. 29 — L'individu qui a acquis la qualité de togolais peut par décret, être déchu de la nationalité togolaise :

— s'il a été condamné au Togo ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi togolaise et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité togolaise.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration des dits faits..

## TITRE IV

### Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité togolaise

## CHAPITRE I

### Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité togolaise

Art. 30 — Toute déclaration en vue d'acquérir, de décliner ou de répudier la nationalité togolaise, dans les cas prévus par le présent code est souscrite devant le

Président du tribunal de droit moderne de première instance ou devant le juge de section dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve hors du Togo, la déclaration est souscrite devant les agents consulaires représentant la République Togolaise.

Art. 31 — Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être enregistrée au ministère de la justice.

Art. 32 — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la justice doit refuser l'enregistrement de la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant.

Art. 33 — Lorsque le gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité togolaise, il est statué par décret pris en conseil des ministres.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration.

Art. 34 — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du gouvernement, le ministre de la justice doit remettre au déclarant sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

## CHAPITRE II

### Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations

Art. 35 — Toute demande de naturalisation ou de réintégration fait l'objet d'une enquête à laquelle fait procéder le ministre de la justice.

Art. 36 — Si les conditions requises par la loi ne sont pas remplies, le ministre de la justice déclare la demande irrecevable. Sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 37 — Lorsque la demande est recevable, le ministre de la justice soumet le projet de décret de naturalisation ou de réintégration au conseil des ministres.

Art. 38 — Si le conseil des ministres estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement. La décision du conseil n'exprime pas le motif et n'est susceptible d'aucun recours. Elle est notifiée à l'intéressé par le ministre de la justice.

Art. 39 — Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal officiel de la République togolaise. Ils prennent effet à la date de leur publication.

Art. 40 — Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai de deux ans à partir du jour de sa publication.

Art. 41 — Lorsque l'intéressé a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris en conseil des ministres. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Le décret de retrait prend effet à la date de sa signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité togolaise de l'impétrant.

### CHAPITRE III

#### Des décisions relatives à la perte, à la déchéance et au retrait de la nationalité togolaise

Art. 42 — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité togolaise sont publiés au Journal officiel de la République togolaise. Ils prennent effet à la date de leur publication.

Art. 43 — Lorsque le ministre de la justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de togolais, sa décision n'exprime pas le motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 44 — Dans le cas où le gouvernement déclare, conformément à l'article 27 qu'un individu a perdu la nationalité togolaise, il est statué par décret. L'intéressé, préalablement averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Les décrets qui déclarent dans les cas prévus à l'alinéa précédent qu'un individu a perdu la nationalité togolaise, sont publiés et produisent leurs effets à la date de leur publication.

### CHAPITRE IV

#### Des décrets de déchéance et de retrait

Art. 45 — Lorsque le ministre de la justice décide de poursuivre la déchéance ou le retrait de la nationalité togolaise, à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions des articles 28, 29, 40 et 41, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au Journal officiel de la République.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au Journal officiel ou de la notification d'adresser au ministre de la justice des pièces et mémoires.

Art. 46 — La déchéance ou le retrait de la nationalité togolaise est prononcé par décret pris sur rapport du ministre de la justice.

Les décrets de déchéance ou de retrait sont publiés et produisent leurs effets à la date de leur publication.

Art. 47 — Les greffiers des juridictions répressives togolaises, sont tenus, sous le contrôle du Procureur Général ou du Procureur de la République, d'adresser, dans le mois suivant le prononcé des arrêts ou jugements visés à l'article 29 une expédition de ces arrêts ou jugements au ministère de la justice.

## TITRE V

### DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

#### CHAPITRE I

##### De la compétence des Tribunaux Judiciaires

Art. 48 — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité.

Art. 49 — L'exception de nationalité togolaise et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être éventuellement soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 52 et suivants de la présente ordonnance.

Art. 50 — Si l'exception de nationalité togolaise ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent, soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où, l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité délivré conformément aux articles 70 et suivants, le ministère public.

La juridiction répressive surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Art. 51 — L'action est portée devant le tribunal du domicile ou à défaut devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou s'il n'a au Togo ni domicile, ni résidence devant le tribunal de Lomé.

## CHAPITRE II

### De la procédure devant les Tribunaux Judiciaires

Art. 52 — Le tribunal civil de droit commun est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux règles de procédure en vigueur.

Art. 53 — Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité togolaise. Il doit assigner à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 54 — Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité togolaise.

Art. 55 — Le Procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 49. Le tiers requérant devra être mis en cause et pourra être tenu de fournir caution de payer les frais d'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 56 — Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 57 — Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal civil, le ministère public doit toujours être entendu en ses conclusions motivées.

Art. 58 — Lorsque le tribunal civil statue en matière de nationalité dans les cas prévus à l'article 52 de la présente ordonnance, le ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

Art. 59 — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou le cas échéant, une copie de la requête est déposée au ministère de la justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de 30 jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement, ce délai est réduit à 10 jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 60 — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions civiles compétentes dans les conditions visées aux articles précédents, ont à l'égard de tous, par dérogation au droit commun, l'autorité de la chose jugée.

Art. 61 — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 50.

## CHAPITRE III

### De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Art. 62 — La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception prétend avoir ou non la nationalité togolaise.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de togolais à un individu titulaire d'un certificat de nationalité togolaise délivré conformément aux articles 70 et suivants.

Art. 63 — La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Art. 64 — Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité togolaise ou de décliner la qualité de togolais, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant.

La possession d'état de togolais fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite.

Art. 65 — La preuve d'un décret de naturalisation résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant.

Art. 66 — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité togolaise résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 24, 27, 28 et 29 la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 65.

## CHAPITRE IV

## De la commission consultative

Art. 67 — Une commission consultative de la nationalité est instituée auprès du ministre de la justice

Elle a pour mission d'étudier d'une façon générale les problèmes concernant la nationalité.

Elle est consultée par le ministre de la justice sur les difficultés nées à l'occasion de la délivrance des certificats de nationalité.

Art. 68 — La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Elle comprend :

- le directeur du cabinet du président de la République ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- deux magistrats ;
- une représentante de la secrétaire d'Etat chargée des affaires sociales et de la promotion féminine ;
- un officier des forces armées togolaises ;
- un officier de la gendarmerie.

Art. 69 — La commission se réunit sur convocation de son président.

## CHAPITRE V

## Des certificats de nationalité togolaise

Art. 70 — Le ministre de la justice a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité togolaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 71 — Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de togolais ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 72 — Le ministre de la justice peut refuser de délivrer le certificat de nationalité. Le silence qu'il garde pendant un délai de deux mois à dater de la demande équivaut à un refus.

## TITRE VI

## Dispositions finales

Art. 73 — Les dispositions du titre I, relatives à l'attribution de la nationalité togolaise à titre de nationalité d'origine s'appliqueront même aux individus nés avant la date de publication de la présente ordonnance.

Art. 74 — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront en tant que de besoin, fixées par décrets.

Art. 75 — La loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise est abrogée.

Art. 76 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 septembre 1978  
Gal d'Armée G. Eyadéma

## ORDONNANCE N° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

## TITRE I

## De l'organisation judiciaire

Article premier — Au Togo la justice est rendue par

A) Les juridictions ordinaires de droit commun

- 1° — la Cour suprême
- 2° — des Cours d'Appel qui siègent :
  - en chambres civiles, commerciales et sociales
  - en chambres correctionnelles
  - en chambres d'accusation
  - en chambres administratives
  - en cours d'assises
- 3° — des tribunaux de première instance qui siègent :
  - en chambres civiles
  - en chambres commerciales
  - en chambres correctionnelles

B) Les juridictions ordinaires spécialisées

- 1° — des tribunaux du travail
- 2° — des tribunaux pour enfants

C) Les juridictions d'exception

- 1° — la Cour de sûreté de l'Etat
- 2° — le tribunal spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics.

Le siège, la classe et le ressort des juridictions ordinaires, l'effectif et le rang des magistrats qui y sont attachés sont fixés par décret.

Art. 2 — Les Cours d'appel et les Tribunaux fixent, par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le règlement prévu à l'alinéa ci-dessus du présent article est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le Garde des Sceaux, ministre de la justice dont l'approbation est également nécessaire pour toutes modifications ultérieures.

Art. 3 — Les juridictions peuvent se réunir en assemblée générale ou en audience solennelle sur convocation adressée par écrit ou verbalement, par leur président, à tous les magistrats du siège et du parquet.

Art. 4 — L'assemblée générale doit être composée de la majorité au moins des magistrats, sous peine de nullité de la délibération.

Les magistrats ont le droit de faire inscrire sur un registre ad hoc de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à la discipline et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

L'assemblée générale a compétence sur tout ce qui touche le service des audiences et toutes questions intéressant la profession.

Art. 5 — En audience solennelle les Cours d'appel comprennent au moins cinq magistrats, président compris. Elles se réunissent pour notamment recevoir le serment des magistrats; pour l'installation des membres de la Cour et pour des cérémonies particulières.

Art. 6 — La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, sur le rapport du président de la Cour d'Appel et du Procureur Général près ladite Cour.

Art. 7 — Les audiences en toutes matières sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêté ou jugement préalable.

Dans tous les cas les jugements autres que ceux qui interviennent sur les incidents nés durant le huis clos sont en toutes matières prononcés publiquement.

Art. 8 — Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audiences des cours et tribunaux, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinématographie est interdit sauf autorisation donnée par le président de la juridiction; la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Art. 9 — Les jugements et arrêts doivent être motivés à peine de nullité. Ils doivent contenir l'indication qu'ils ont été rendus en premier ou en dernier ressort et s'ils sont contradictoires ou par défaut.

Art. 10 — La justice est gratuite sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de la justice et des frais effectués pour l'instruction des procès ou l'exécution des décisions judiciaires. Ces frais sont à la charge de la partie qui succombe, l'avance en est faite par la partie au profit de laquelle ils sont engagés.

L'assistance judiciaire peut être accordée par décision de la juridiction saisie de l'affaire aux parties justifiant de leur indigence. Les effets de l'assistance judiciaire sont réglementés par décret.

Art. 11 — En toutes matières, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions.

La défense et le choix du défenseur sont libres.

Art. 12 — Les personnes qui assistent aux audiences doivent observer le silence et une attitude respectueuse; tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs de la République, exerceront leurs fonctions.

Art. 13 — Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres du président ou procureur de la République, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si après l'avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt quatre heures; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

Art. 14 — Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près la juridiction, elle pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendue de ses fonctions pour la durée prévue par son statut professionnel.

Art. 15 — Sous réserve des dispositions particulières du code de procédure pénale, ceux qui outrageraient ou menaceraient les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions pourront être, en vertu de l'ordonnance du président ou d'une réquisition du procureur de la République, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures et traduits devant la juridiction à laquelle appartient le magistrat. Cette juridiction, sur le vu du procès-verbal, constatera l'infraction et prononcera une peine d'emprisonnement qui ne pourra être supérieure à un mois et une amende de 5.000 à 50.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.



Art. 16 — Le prévenu pourra être envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le code de procédure pénale.

Art. 17 — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels. Les juridictions de première instance et d'appel pourront, en outre, les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension sera celle prévue par le statut personnel des intéressés.

Toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Art. 18 — Les débats sont suivis par les mêmes juges, de leur ouverture au prononcé du jugement. Ils doivent être repris si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et s'il est nécessaire de le remplacer.

Art. 19 — La justice est rendue au nom du peuple togolais.

La formule exécutoire est la suivante :

« En conséquence, la République Togolaise mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement) à exécution, au procureur général près la Cour d'appel et au procureur de la République près le Tribunal de première instance d'en surveiller l'exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement) a été signé par .....

## TITRE II

### De l'organisation et du fonctionnement des juridictions

#### CHAPITRE I — DE LA COUR SUPREME

Art. 20 — La Cour Suprême est la plus haute juridiction de la République Togolaise ; son organisation, son fonctionnement, sa compétence sont fixés par une loi spéciale.

#### CHAPITRE II — DES COURS D'APPEL

Art. 21 — Chaque Cour d'Appel est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Conseiller.

Elle peut comprendre en outre un ou plusieurs Conseillers.

Elle est assistée d'un Greffier en Chef et de Greffiers.

Le Président de la Cour d'Appel est le Chef de la juridiction.

A cet effet il organise la Cour comme il le juge à propos, et exerce notamment les fonctions suivantes :

— Roulement et remplacement des conseillers ;

— Distribution des affaires et surveillance du rôle général ;

— Exécution du règlement intérieur ;

— Convocations aux assemblées générales et aux cérémonies de la Cour après avis conforme du Procureur Général ;

— Il assure la discipline des magistrats du siège.

Le président peut siéger à toutes les chambres ou y déléguer un Conseiller.

Art. 22 — En toutes matières les arrêts sont rendus par trois magistrats sauf ce qui est dit à l'article 163, alinéa 3 du code de procédure pénale.

Art. 23 — La Cour d'Appel se complète pour le service des audiences des magistrats du siège désignés par le président et n'ayant pas connu de l'affaire.

Art. 24 — Le parquet est représenté près la Cour d'Appel par un Procureur Général et des substituts généraux.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le Procureur Général est remplacé par le substitut général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 25 — Le Procureur Général près la Cour d'Appel exerce la discipline des magistrats du parquet et celle des officiers ministériels dans les conditions prévues par leurs statuts.

Art. 26 — La Chambre d'accusation de la Cour d'appel est constituée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 27 — Lorsqu'elle statue en matière coutumière, la Cour d'appel s'adjoint un assesseur de la coutume applicable au litige. Cet assesseur a voix consultative.

Les assesseurs sont au nombre de douze. Ils sont nommés pour un an avant le 15 décembre de l'année précédente par décret et choisis sur une liste de vingt-quatre personnalités connues en raison de leur connaissance du droit traditionnel, dressée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Si le décret de nomination n'a pas été pris à la date fixée, les assesseurs de l'année précédente demeurent en fonction.

Le décret de nomination est notifié à chacun d'eux et publié au Journal officiel.

Dans le cas où la coutume applicable ne peut être représentée par aucun des douze accessseurs nommés, la Cour recueille l'avis d'une personnalité ayant connaissance de cette coutume. Cet avis est obligatoirement porté à l'arrêt.

Les assesseurs sont appelés par le président à siéger dans l'ordre du décret de nomination sauf absence ou empêchement.

Ces assesseurs peuvent être récusés conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Il est alloué aux assesseurs une indemnité de session fixée par décret.

Art. 28 — La cour d'appel est juge de droit commun en premier et dernier ressort en matière administrative. Elle est notamment compétente pour connaître :

— de toutes instances tendant à faire déclarer débitrices les collectivités publiques soit à raison de marchés conclus par elles, soit à raison de travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui ;

— de tous litiges relatifs à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures et particulièrement des demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives ;

— de tous litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses administrations.

Les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers sont également portées devant la Cour d'appel.

Toutefois les tribunaux de première instance sont compétents en matière répressive pour statuer sur les demandes tendant à rendre une collectivité publique responsable du fait de ses agents ou préposés.

La responsabilité de la personne morale de droit public sera, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent ou préposé auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions sauf le droit pour elle de se retourner contre l'agent ou préposé en cas de faute détachable du service.

Art. 29 — En matière administrative le ministère public dépose obligatoirement des conclusions écrites.

Art. 30 — La procédure à suivre devant la chambre administrative est fixée par la loi.

Art. 31 — Chaque Cour d'Assises est constituée et saisie conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

### CHAPITRE III

#### Des Tribunaux de Première Instance

Art. 32 — Le Tribunal de première instance se compose d'un Président. Il peut comprendre en outre un vice-président, un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs juges.

Il est assisté d'un Greffier en Chef et des Greffiers.

Le Tribunal de première instance peut toutefois si le nombre des affaires ne justifie pas l'affectation de trois magistrats, comprendre un Président du tribunal, un juge d'instruction chargé du parquet ou un juge unique qui cumule les fonctions de président, de juge d'instruction et de procureur de la République.

En toutes matières les jugements sont rendus par un juge unique.

Art. 33 — En matière de droit traditionnel les tribunaux de première instance statuent conformément à l'article 27 ci-dessus.

Art. 34 — Le parquet est représenté près le tribunal de première instance par un procureur de la République et des substituts.

Art. 35 — Dans les tribunaux de première instance les magistrats momentanément empêchés sont suppléés : le président du tribunal par le vice-président ou le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé, le procureur de la République par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les juges d'instruction se suppléent entre eux. A défaut le président du tribunal assure les fonctions de l'instruction ou y délègue un magistrat du siège.

Il est pourvu aux suppléances des autres fonctions du siège par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice sur proposition du Président de la Cour d'appel et du Procureur Général près ladite Cour.

Art. 36 — Lorsque par suite de congés, de maladie ou de toute autre cause l'effectif des magistrats présents ne permet pas de suppléer les magistrats absents, le garde des sceaux, ministre de la justice sur proposition du Président de la Cour d'appel et du Procureur général près ladite Cour prend par arrêté toute décision propre à assurer la continuité du service. Il peut notamment nommer un magistrat pour assurer cumulativement le service de deux juridictions.

Art. 37 — Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale et sociale.

Art. 38 — En matière pénale, ils connaissent de toutes les infractions qualifiées délits et contraventions quelles que soient les peines encourues sauf les exceptions prévues par la loi notamment en cas de connexité.

Art. 39 — En matière civile et commerciale, ils connaissent en premier et dernier ressort des actions

jusqu'à la valeur de 100.000 francs en capital ou 10.000 francs en revenus annuels calculés soit par rente soit par prix de bail. Ils statuent en premier ressort à charge d'appel pour les actions s'élevant au-dessus de ces sommes ainsi que pour celles dont le taux ne peut être évalué en argent.

En matière sociale, le taux du ressort est fixé par les dispositions du code du travail.

Art. 40 — En matière de droit traditionnel l'instance est introduite par une requête présentée soit par écrit soit verbalement au président du tribunal qui fixe la date de l'audience par ordonnance après présentation de la quittance des droits. La requête verbale est transcrite sur un registre d'ordre tenu par le greffier. Les requêtes tant écrites que verbales reçoivent un numéro de ce registre d'ordre qui est également porté sur l'ordonnance. Cette ordonnance est notifiée contre récépissé par le Greffier au demandeur et au défendeur 15 jours au moins avant la date fixée pour l'audience. La notification emporte citation à comparaître.

Les parties peuvent aussi se présenter volontairement devant le tribunal, auquel cas, il juge leur différend, même s'il n'est pas leur juge naturel en raison du domicile du défendeur ou de la situation de l'objet litigieux. La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles ou mention en sera faite au procès-verbal de l'audience si elles ne savent ou ne peuvent signer.

Art. 41 — En matière de droit traditionnel, les parties comparaissent en personne. Toutefois en cas d'impossibilité de comparaître elles peuvent se faire représenter par une personne de leur choix qui aura reçu un mandat écrit dûment affirmé et légalisé ou par un avocat.

Art. 42 — Avant tout débat au fond, le tribunal statuant en matière coutumière est tenu de vérifier sa compétence et de tenter de concilier les parties. En cas de conciliation il établit un procès-verbal qui a force exécutoire ; en cas d'échec il est passé outre.

La mention au jugement de la tentative de conciliation des parties est une formalité substantielle.

Art. 43 — Pour toutes les autres règles de procédure, il est fait application en matière coutumière des dispositions du code de procédure civile.

#### CHAPITRE IV

##### De la loi et des coutumes applicables

Art. 44 — Les juridictions appliquent pour toutes les matières autres que celles énumérées aux articles 45 et 46 de la présente ordonnance, la loi et les règlements en vigueur, ainsi que, s'il en existe en ces matières, les coutumes dans ce qu'elles ne sont pas contraires à la loi et à l'ordre public.

Art. 45 — En ce qui concerne leur capacité à contracter et à agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation et les dona-

tions, les parties sont régies par leurs statuts personnels.

En matière de successions et de testaments, la loi ou la coutume du défunt est seule appliquée.

Art. 46 — En cas de conflit de statuts personnels, la juridiction saisie recherche et applique la loi ou la coutume sous l'empire de laquelle les parties ont entendu se placer, soit implicitement, soit explicitement.

En cas de silence ou de lacunes de la coutume applicable, il sera fait application de la règle de droit écrit.

#### CHAPITRE V

##### Les juridictions ordinaires spécialisées

Art. 47 — La création, la composition et le fonctionnement des Tribunaux du Travail sont réglementés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant Code du Travail.

Art. 48 — Il est créé auprès de chaque tribunal de première instance un tribunal pour enfants présidé par un magistrat.

L'organisation et le fonctionnement des tribunaux pour enfants sont réglementés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

#### CHAPITRE VI

##### Les juridictions d'exception

Art. 49 — La Cour de Sûreté de l'Etat connaît les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que les crimes et délits connexes.

Son organisation, sa composition et son fonctionnement sont régis par une loi spéciale.

Art. 50 — Le Tribunal spécial pour la répression des détournements des deniers publics connaît des poursuites engagées à l'encontre des auteurs des crimes et délits prévus et punis par l'article 169 du code pénal modifié par l'ordonnance n° 19 du 15 septembre 1972, ainsi qu'à l'encontre des complices et des receleurs.

Son organisation, sa composition et son fonctionnement sont régis par une loi spéciale.

#### TITRE III

##### Dispositions diverses

Art. 51 — Le président de la Cour d'appel et le procureur général près ladite Cour procèdent à l'inspection périodique des juridictions. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne de la bonne administration de la justice et de l'expédition normale des affaires. Ils adressent au garde des sceaux, ministre de la justice chaque année avant le 31 décembre un rapport sur le fonctionnement de la justice au cours de l'année écoulée au vu notamment des rapports qui leur sont faits par les chefs des juridictions de première instance.

Art. 52 — Le garde des sceaux, ministre de la justice délègue quand il le juge utile un ou plusieurs magistrats de la Cour suprême, de la Cour d'appel ou un magistrat attaché à la chancellerie pour des missions d'inspection ou d'enquête sur des faits déterminés.

Art. 53 — Jusqu'à promulgation d'un nouveau texte, la profession d'avocat au Togo demeure régie par l'arrêté du 8 avril 1935.

Les avocats nommés près les tribunaux du Togo ont le monopole de la postulation devant ces juridictions.

Art. 54 — Jusqu'à promulgation d'un nouveau texte, la profession d'huissier reste régie par le décret du 30 novembre 1931 et par l'arrêté du 30 janvier 1932 étendu au Togo par arrêté local du 23 septembre 1947.

#### TITRE IV

##### Dispositions transitoires

Art. 55 — Jusqu'à publication du décret prévu à l'article 1, le ministre de la justice pourra investir certaines justices de paix des attributions dévolues aux tribunaux de première instance prévues au chapitre III du titre II.

#### TITRE V

##### Application de la présente ordonnance

Art. 56 — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au Journal officiel.

Art. 57 — Les tribunaux coutumiers d'appel statueront sur les appels qui auront été régulièrement formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 58 — La Chambre d'Annulation statuera sur les pourvois qui auront été régulièrement formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 59 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment :

— le décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du contentieux administratif ;

— l'arrêté n° 1041-54 du 7 décembre 1954 portant promulgation du décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 ;

— l'arrêté n° 1098-54 du 23 décembre 1954 fixant les détails d'application de l'article 6 du décret du 23 novembre 1954, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif ;

— la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

— le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961.

Art. 60 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 septembre 1978

Gal d'Armée G. Eyadéma